

Identification : Contrôle fiscal – 09.12.2025

Droit de reprise – Droit dérogatoire de dix ans – Articles Lp. 920.17 à Lp. 920.20 du CINC

QUESTION

I

Quelles sont les modalités d'application dans le temps du nouveau délai de reprise de dix ans, introduit par la loi du pays n° 2025-16 du 30 août 2025, lorsque le contribuable n'a pas respecté les obligations déclaratives spécifiques concernant les éléments d'actifs (comptes financiers, actifs numériques, trusts, contrats d'assurance-vie) situés à l'étranger ?

RÉPONSE

La loi du pays n° 2025-16 du 30 août 2025 institue un délai de reprise dérogatoire de dix ans au profit de l'administration, conditionné par le non-respect des nouvelles obligations déclaratives portant sur les actifs détenus à l'étranger.

Ce délai spécial s'applique aux éléments suivants, conformément aux articles du Code des impôts (CI) :

- Les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger (article Lp. 920.17 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie) ;
- Les portefeuilles d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger (article Lp. 920.18 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie) ;
- Les contrats de capitalisation ou placements de même nature souscrits auprès d'organismes établis hors de Nouvelle-Calédonie et de France (article Lp. 920.19 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie) ;
- Les trusts et dispositifs assimilés (article Lp. 920.20 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie).

La Direction des services fiscaux confirme que le droit de reprise dérogatoire de dix ans ne s'applique qu'à compter de l'entrée en vigueur effective des obligations déclaratives correspondantes.

Il est rappelé que, bien que certaines législations puissent prévoir une application rétroactive du délai de reprise, la loi du pays n° 2025-16 n'a pris aucune disposition expresse visant à instaurer une entrée en vigueur anticipée ou rétroactive de ces nouvelles obligations.

Par conséquent, le droit de reprise s'appliquera uniquement à compter de l'entrée en vigueur des obligations déclaratives, soit :

- Au 1er janvier 2026 pour les trusts (article Lp. 920.20 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie) ;
- Au 1er janvier 2027 pour les comptes financiers ouverts à l'étranger, les portefeuilles d'actifs numériques et les contrats de capitalisation ou placements de même nature souscrits auprès d'organismes établis hors de Nouvelle-Calédonie et de France (articles Lp. 920.17 à Lp. 920.19 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie).

Ainsi, le droit de reprise dérogatoire s'exerce à compter de la date à laquelle les déclarations correspondantes doivent légalement être déposées, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du pays n° 2025-16 susnommée.